

# Droit des patient-e-s

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- Principaux droits du patient
  - Droit aux soins
  - Droit à être accompagné
  - Droit à l'information
  - Consentement libre et éclairé
  - Droit au libre choix
  - Mesures de contraintes
  - Consultation du dossier
- Responsabilités du patient

#### Procédure

- Commission de surveillance
- Médiation
- Instruction

#### Recours

## Généralités

La Loi fribourgeoise sur la santé (LSan) a pour but de contribuer à la promotion, à la protection, au maintien et au rétablissement de la santé des individus en particulier et de la population en général, dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de l'égalité des personnes. La loi encourage les responsabilités individuelle, familiale et collective dans le domaine de la santé.

Le chapitre quatre de la présente loi est consacré aux droits et devoirs des patients et des patientes.

Une brochure consacrée aux droits des patients a été édictée par les services de la santé publique des cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud, afin de sensibiliser la population sur ses droits et répondre aux questions les plus fréquemment posées. Elle contient également les adresses des organismes utiles pour chaque canton. Un résumé de la brochure est disponible en 15 langues sur le site du SSP.

D'autres informations figurent également dans la fiche fédérale : Droits des patients-es.

## Descriptif

### Principaux droits du patient

#### Droit aux soins

Toute personne a droit aux soins qu'exige son état de santé à toutes les étapes de la vie, dans le respect de sa dignité et, si possible, dans son cadre de vie habituel (LSan art.44).

#### Droit à être accompagné

Toute personne séjournant dans une institution de santé a droit à une assistance et à des conseils pendant toute la durée de son séjour. Elle a droit en particulier au soutien de ses proches. (LSan art.41 al.1)

Les patients et patientes du réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM) peuvent être assistés dans leurs démarches par un conseiller-accompagnant ou une conseillère-accompagnante. Le RFSM tient à la disposition des patients et patientes une liste à jour des conseillers-ères agréés par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS). (LSan art.41a)

## **Droit à l'information**

Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient ou patiente a le droit d'être informé-e de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur la nature, le but, les modalités, les risques et le coût prévisibles ainsi que sur la prise en charge par une assurance des différentes mesures diagnostiques, prophylactiques ou thérapeutiques envisageables. Il ou elle peut demander un résumé par écrit de ces informations. (LSan art.47)

## **Consentement libre et éclairé**

Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé d'un patient ou d'une patiente capable de discernement, qu'il ou elle soit majeur-e ou mineur-e. (LSan art.48 al.1)

## **Droit au libre choix**

Dans le cas d'un traitement ambulatoire, le patient ou la patiente a le droit de choisir librement le professionnel de la santé auquel il-elle souhaite s'adresser.

En principe, le patient ou la patiente a également le droit de choisir librement l'établissement de soins public où il-elle souhaite être soigné-e.

## **Mesures de contraintes**

Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients et patientes est interdite. (LSan art.53 al.1)

Peut être consulté à ce sujet, la fiche "Placement à des fins d'assistance".

## **Consultation du dossier**

Le patient ou la patiente a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il ou elle peut s'en faire remettre gratuitement les pièces, en original ou en copie, ou les faire transmettre au ou à la professionnel-le de la santé de son choix. (LSan art.60 al.1)

**Pour plus d'informations concernant les droits des patients, consultez :**

- La brochure "L'essentiel sur le droit des patients", ainsi que son résumé (téléchargeables sur le site du SSP);
- Le site de la Fédération suisse des patients;
- Le chapitre quatre de la loi sur la santé (LSan).

## **Responsabilités du patient**

Les patients et patientes ont la responsabilité de contribuer au bon déroulement des soins, notamment en suivant les prescriptions qu'ils ont acceptées et en fournissant aux professionnels de la santé les renseignements les plus complets sur leur santé.

En institution, les patients et patientes observent le règlement intérieur et font preuve d'égards envers les professionnels de la santé et les autres patients et patientes. (LSan art.40 al.1-2)

# **Procédure**

## **Commission de surveillance**

Une **Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes** est instituée.

La Commission peut agir à la demande de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), d'office, sur plainte d'un patient ou d'une patiente ou sur dénonciation écrite de tiers. Il n'y a pas de délai pour saisir la Commission. Le droit de porter plainte se prescrit cependant par cinq ans après la survenance des actes reprochés.

## **Médiation**

La **Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes** peut proposer aux parties que leur litige soit

soumis au médiateur ou à la médiatrice. Si une des parties s'y refuse, la Commission de surveillance se saisit de l'affaire. La Commission de surveillance fixe les conditions et la procédure de la médiation. (LSan art.127d)

## Instruction

L'instruction devant la **Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes** est menée par une délégation composée par le président ou la présidente en fonction des circonstances. L'affaire est ensuite examinée par la Commission de surveillance, qui délibère valablement si cinq de ses membres sont présents. La Commission de surveillance se prononce sur la base du dossier; elle peut demander des actes d'instruction complémentaires. (LSan art. 127e)

## Recours

Les décisions prises par la **Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)** ou par la **Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes** en vertu de la loi sur la santé (LSan) ou de ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours auprès du **Tribunal cantonal**. (LSan art.127i al.2)

## Sources

La brochure "L'essentiel sur le droit des patients", ainsi que son résumé (téléchargeables sur le site du SSP);

La loi sur la santé (LSan).

---

## Adresses

Service de la santé publique (Fribourg)  
Tribunal cantonal (Fribourg)  
Direction de la santé et des affaires sociales (Fribourg)  
Pro Infirmis Fribourg / Freiburg (Fribourg)  
Pro Senectute Fribourg (Fribourg)  
AFAAP Association Fribourgeoise d'action et d'accompagnement psychiatrique (Fribourg)  
Association Fribourgeoise des Institutions pour Personnes Agées et de l'aide et de soins à domicile (AFISA/VFAS) (Fribourg)

## Lois et Règlements

Loi sur la santé (LSan)  
Ordonnance sur la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes

## Sites utiles

Service de la santé publique (SSP)  
Fédération suisse des patients  
Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) - Connaître ses droits comme patient